

## Statuts de l'association visarte-Fribourg 2017

### A Nom, siège, but

#### Art.1 Nom et siège

- 1 Sous le nom de visarte-Fribourg est constituée une association professionnelle des artistes visuels au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.
- 2 Elle a son siège à Fribourg.
- 3 Elle constitue une section affiliée à visarte.schweiz, dont les statuts s'appliquent subsidiairement.
- 4 Elle doit compter douze membres au moins.

#### Art.2 But

L'association a un but idéal, non politique et non confessionnel. Elle est au service des artistes visuels professionnels, des architectes et des curateurs et curatrices (indépendants)<sup>1</sup>. A cet effet, elle veille en particulier à :

- la promotion et au développement des arts visuels dans le canton de Fribourg
- la défense des intérêts des artistes
- l'organisation d'expositions et, dans ce but, à l'entretien de contact avec les autorités du canton et d'autres associations.
- l'encouragement des relations et de la circulation d'informations entre membres entre eux et les amateurs d'art ainsi que les créateurs d'art en Suisse et à l'étranger.

### B Membres

#### Art.3 Généralités

- 1 La section comprend cinq catégories de membres : membres actifs, membres newcomer, membres donateurs, membres d'honneur et membres amis.

#### Art.4 Membres actifs

- 2 Peuvent devenir membres actifs de la section les artistes visuels professionnels, les architectes et les curateurs et curatrices (indépendants)<sup>1</sup> qui sont membres actifs de visarte.schweiz.

---

<sup>1</sup> Modification annoncée lors de l'AG visarte-Fribourg du 6 avril 2017, suite décision de l'assemblée des délégués de visarte.schweiz du 28 mai 2016 et selon approbation de l'AG visarte-Fribourg du 2 avril 2014 – Art. 2 et Art.4.

- 3 La procédure d'admission s'effectue selon les statuts de visarte.schweiz, à l'exception de la catégorie des membres amis.
- 4 Les membres actifs ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles pour les affaires de la section conformément aux dispositions des présents statuts. Ils doivent verser une cotisation de membre.
- 5 Ils ont droit aux prestations particulières prévues dans les statuts de visarte.schweiz.

#### **Art.5 Membres Newcomer**

- 1 Les membres newcomer sont des artistes visuels, des architectes et des curateurs et curatrices (indépendants)<sup>1</sup> qui ne remplissent qu'en partie les critères d'admission des membres actifs.
- 2 La procédure d'admission s'effectue selon les statuts de visarte.schweiz.
- 3 Les membres newcomer ont trois ans à partir de leur affiliation pour fournir la preuve qu'ils remplissent les critères d'admission.
- 4 Les membres newcomer n'ont ni le droit de vote ni le droit d'être élus. Ils doivent verser une cotisation de membre.
- 5 Ils ont droit aux prestations particulières prévues dans les statuts de visarte.schweiz.

#### **Art.6 Membres donateurs**

- 1 Sont membres donateurs les personnes physiques ou les institutions qui apportent leur soutien moral et financier à la section. Elles sont d'office membres de visarte.schweiz.
- 2 La candidature d'un membre donateur se fait au moyen d'un formulaire adressé au secrétariat de la section.
- 3 L'admission d'un membre donateur se fait par décision du comité.
- 4 Les membres donateurs n'ont pas le droit de voter mais sont éligibles. Ils doivent verser une cotisation de membre dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

#### **Art.7 Membres d'honneur**

- 1 La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'un membre, à des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la section ou aux arts visuels.
- 2 Les membres d'honneur n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire mais sont éligibles. Les membres actifs, qui deviennent membres d'honneur, conservent leur droit actif de voter, d'élire et d'être élus.
- 3 Les membres d'honneur sont exempts de toute obligation de cotisation, sous réserve toutefois des contributions aux institutions de prévoyance.

---

<sup>1</sup> Modification annoncée lors de l'AG visarte-Fribourg du 6 avril 2017, suite décision de l'assemblée des délégués de visarte.schweiz du 28 mai 2016 et selon approbation de l'AG visarte-Fribourg du 2 avril 2014 – Art. 2 et Art.4.

## **Art.8 Membres amis**

- 1 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut attribuer la qualité de membres amis à des artistes visuels qui, pour diverses raisons (âge, maladie etc.) ne remplissent plus les conditions pour faire partie d'une autre catégorie.
- 2 Les membres amis n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire et ne sont pas éligibles.
- 3 Les membres amis sont exempts de toute obligation de cotisation.

## **Art.9 Extinction**

- 1 La qualité de membre se perd par la mort du membre, par démission, exclusion ou radiation, et pour les motifs prévus dans le présent article et ceux de visarte.schweiz.
- 2 La démission doit être annoncée au secrétariat avec un préavis de deux mois pour la fin de l'année.
- 3 Les membres agissant contre les intérêts de visarte-Fribourg peuvent être exclus de la section par l'assemblée générale.
- 4 La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée durant deux ans consécutifs. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendus.
- 5 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations de cotisations durant deux années consécutives sans motifs valables sont exclus de l'association par le comité.

## **C Organes**

### **Art.10 Généralités**

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

### **a) L'assemblée générale**

### **Art.11 Tâches et Compétences**

- 1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la section.
- 2 Elle est formée des membres actifs et des membres actifs devenus membres d'honneur.

L'assemblée générale a notamment les tâches et les compétences suivantes :

- 3
  - a) elle approuve les comptes annuels et le rapport annuel
  - b) elle adopte le budget à l'organe de révision
  - c) elle approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
  - d) elle élit la présidence et les autres membres du comité

- e) elle donne décharge au comité et l'organe de révision
- f) elle nomme l'organe de révision
- g) elle décide de l'exclusion des membres par les motifs exposés à l'art.9 par.3
- h) elle nomme les membres d'honneur
- i) elle désigne les délégués de la section à l'assemblée des délégués de visarte.schweiz
- j) elle fixe le montant du pourcentage perçu sur les ventes des oeuvres au profit de la section lors des manifestations dont elle est l'organisatrice
- k) elle adopte et révisé les statuts
- l) elle décide de la dissolution de la section

### **Art.12 Modalités de fonctionnement**

- 1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année au moins vingt jours à l'avance et avant l'assemblée des délégués de visarte.schweiz.
- 2 Les propositions de membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être remises par écrit au comité dix jours au moins avant l'assemblée générale.
- 3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si le comité le juge utile ou si un tiers des membres actifs de la section en fait la demande.
- 4 Les votations ont lieu à main levée, sauf si un membre demande le bulletin secret.
- 5 Les élections ont lieu au bulletin secret, à moins que les membres présents acceptent à l'unanimité une élection à main levée.
- 6 L'assemblée générale vote et élit à la majorité simple des voix exprimées. Pour l'adoption et la révision des statuts et la dissolution de la section la majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire. En cas d'égalité de voix, la présidence tranche. Ni les abstentions ni les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte.
- 7 Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.
- 8 Seuls les membres présents ont le droit de voter et d'élire.

### **b) Le comité**

#### **Art.13 Généralités**

- 1 Le comité est l'organe exécutif de la section et se constitue lui-même.
- 2 Il administre toutes les affaires courantes de la section.

#### **Art.14 Composition et modalités de fonctionnement**

- 1 Le comité est composé de cinq membres au moins, dont trois membres actifs représentant dans la mesure du possible, toutes les disciplines de l'art visuel dans la proportion de leur présence au sein de la section.

- 2 Les membres sont élus à la majorité simple de l'assemblée générale.
- 3 Les membres du comité sont élus pour une durée quatre ans<sup>2</sup> et sont rééligibles pour une période.
- 4 La démission d'un membre du comité doit être annoncée quatre mois avant une assemblée générale.
- 5 Le comité se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige.
- 6 Le comité est engagé par la signature collective à deux, dont celle de la présidence ou celle de la vice-présidence.
- 7 Il est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
- 8 Il prend les décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence tranche.
- 9 Le Comité fixe le montant du pourcentage perçu sur les ventes d'œuvres lors d'expositions au profit de la section<sup>3</sup>

### **c) L'organe de révision**

#### **Art.15 Généralités**

Les vérificateurs au nombre de deux sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

#### **Art.16 Tâches**

L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité de la section et rédige un rapport qu'il soumet à l'assemblée générale.

#### **Art.17 Eligibilité**

Les membres du comité ne sont pas éligibles à l'organe de révision.

## **D Finances**

#### **Art.18 Généralités**

Les activités de la section sont financées par les cotisations des membres actifs, newcomer et donateurs, les dons des tiers et les recettes provenant des manifestations qu'elle organise.

En cas d'expositions personnelles ou collectives organisées par la section, elle peut percevoir un pourcentage sur les ventes des œuvres.

#### **Art.19 Cotisations des membres**

Elles sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité.

---

<sup>2</sup> Modification approuvée lors de l'AG du 12 avril 2013 – Art. 14 al.3

<sup>3</sup> Modification approuvée lors de l'AG du 19 mars 2015 – Art. 14 al.9

## **Art.20 Comptabilité**

- 1 L'année comptable correspond à l'année civile.
- 2 Le comité établit chaque année des comptes annuels comportant un compte de pertes et profits, un bilan ainsi qu'un budget. Ces documents sont soumis à l'assemblée générale avec le rapport de révision pour approbation.

## **Art.21 Exclusion de responsabilité**

La section n'est pas responsable des obligations personnelles de ses membres. Les membres ne sont pas personnellement responsables de celle de la section.

## **E Révision des statuts et dissolution**

### **Art.22 Révision des statuts et dissolution**

- 1 La révision des statuts et la dissolution de la section peuvent être décidées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.
- 2 Lors de la dissolution de la section, sa fortune est confiée à la gestion du Comité central qui l'administre à titre fiduciaire. Si, dans les cinq ans, une section ayant les mêmes intérêts ou spécialités que la section dissoute se forme dans la même région, la fortune de la section dissoute lui est attribuée. Si tel n'est pas le cas, la fortune est versée définitivement à la caisse de la société.

## **F Dispositions finales**

### **Art.23 Langues**

Les statuts sont rédigés en français et en allemand. En cas de divergence, le texte français fait foi.

### **Art.24. Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 30 juin 2010 et prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2010. Ils abrogent toutes dispositions statutaires précédentes.

Des modifications ont été portées suite aux décisions des assemblées générales du 12 avril 2013, du 19 mars 2015 et de l'assemblée des délégués de visarte.schweiz du 28 mai 2016.